



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à la simple question Didier Lohri – Plafond de cautionnement des communes et astrologie financière

Rappel de la simple question

Arrivant au terme de la législature 2016-2021 pour les communes, il est important de clarifier quelques points en matière de procédure financière telle que la détermination des plafonds d'endettement et de cautionnement. De grandes incertitudes règnent au sujet des montants et des pratiques de détermination des plafonds de cautionnement des communes.

Selon les diverses sources, préfectures, organes fiduciaires, nous arrivons à des incohérences du genre :

- *Votre conseil n'a pas accepté le préavis de financement de la station d'épuration des eaux usées (STEP) ou*
- *Seule une commune peut se retrouver à financer le cautionnement solidaire ou*
- *La commune en premier par ordre alphabétique est concernée.*

Vous comprendrez que, devant de telles informations, il faut donner des instructions identiques et que le modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) ne déterminera pas.

Les communes peuvent adapter en fonction de leur plafond d'endettement ces valeurs de participation au cautionnement d'objets intercommunaux et ces valeurs ne sont en rien significatives de la situation financière de la commune. Ce qui laisse une marge d'interprétation identique à la lecture journalière d'un horoscope.

*Ainsi, j'ai l'honneur de déposer la question suivante au Conseil d'Etat : est-ce que le Conseil d'Etat peut indiquer clairement, au moyen d'un guide ou autres directives, les règles à suivre tant au niveau des statuts des associations intercommunales que dans le plan comptable des communes et associations ?
En remerciant le Conseil d'Etat de son écoute et de sa réponse.*

Réponse du Conseil d'Etat

En réponse à la simple question du Député Didier Lohri, le Conseil d'Etat répond de la manière suivante :

Les dispositions qui régissent les plafonds d'endettement et de cautionnements des communes se trouvent aux articles 143 de la loi sur les communes et 22a du règlement sur la comptabilité des communes.

Il en ressort qu'au début de chaque législature, les communes doivent fixer un nouveau plafond d'endettement et de cautionnements et que ces derniers sont du ressort exclusif de la commune, sans autorisation préalable du canton, lequel ne fait qu'en prendre acte. L'intervention du canton n'est prévue que dans le cas où la commune doit, en cours de législature, dépasser le plafond d'endettement qu'elle s'est elle-même fixée en début de législature.

Afin d'accompagner les communes dans cette démarche mais également pour leur permettre de connaître les indicateurs et ratios retenus par le canton pour accepter ou refuser une augmentation de la dette communale, le Conseil d'Etat a validé des recommandations édictées par le Services des communes et du logement (SCL) intitulées « aide à la détermination du plafond d'endettement ».

Le Conseil d'Etat ne peut qu'encourager les communes à suivre ces recommandations lors de la détermination de leur plafond d'endettement sachant que c'est sur la base de ces indicateurs qu'il apprécie l'équilibre financier de la commune s'il est amené à statuer sur une demande d'augmentation du plafond d'endettement (art. 143 al.3 LC).

Le Conseil d'Etat constate à ce propos que de nombreuses communes se sont inspirées de cette aide à la détermination lors de l'établissement de leur plafond d'endettement pour la législature en cours. Celle-ci précise justement la manière dont doivent être prises en considération les quotes-parts des dettes des associations de communes.

S'agissant des associations de communes, la problématique est différente puisqu'elles ne doivent pas fixer un nouveau plafond au début de chaque législature. Ce dernier doit être précisé dans les statuts. Le plafond ainsi mentionné est valable aussi longtemps qu'il suffit à l'association de communes pour remplir ses engagements. Dans le cas contraire, la modification statutaire doit être approuvée par le Conseil d'Etat.

Au terme de la présente législature au 30 juin 2021, le Service des communes informera les nouvelles autorités communales des décisions à prendre en début de législature en vertu de la loi sur les communes dont les plafonds d'endettement font justement partie.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 avril 2020.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean